

Code de lois

Lois fondamentales

Titre 1 Du territoire

Art. 1.1

L'Empire du Phénix est un état féodal qui se compose de duchés.

Art. 1.2

L'Empire du Phénix comprend 6 duchés : Flamal, Lorion, Moskalf, Jarst, Lagor, Tolat.

Art. 1.2bis

La division ainsi que les limites des 6 duchés ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi.

Art. 1.2ter

L'Empereur ou une personne désignée par lui dirige Flamal, les autres duchés sont dirigés par un Duc.

Art. 1.3

Chaque duché se compose de comtés et de baronnies.

Art. 1.3bis

Il appartient à chaque Duc de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de comtés ou de baronnies.

Art. 1.4

Chaque comté et baronnie se composent de marches et de fiefs.

Art. 1.4bis

Il appartient à chaque Comte ou Baron de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de marches ou de fiefs.

Art. 1.5

Une loi peut soustraire certains territoires, dont elle fixe les limites, à la division en duchés, les faire relever d'une autorité précisée dans la dite loi et les soumettre à un statut propre.

Art. 1.6

Les frontières de l'Empire sont immuables.

Art. 1.6bis

La division ainsi que les limites de l'Empire ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi.

Titre 2 Des pouvoirs

Art. 2.1

Tous les pouvoirs émanent de l'Empire. Ils sont exercés de la manière établie par le Code de Loi.

Art. 2.2

Le pouvoir législatif global s'exerce par la Chambre impériale.

Art. 2.2bis

Le pouvoir législatif partiel s'exerce par la noblesse.

Art. 2.3

A l'Empereur appartient le pouvoir exécutif global.

Art. 2.3bis

Le pouvoir exécutif partiel s'exerce par la noblesse.

Art. 2.4

Le pouvoir judiciaire est confié à la Loge de Justice, à la noblesse et à la légion impériale.

Titre 3 Des personnalités de l'Empire

Chapitre 1 De l'Empereur

Art. 3.1.1

Les pouvoirs de l'Empereur sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté Phénix par ordre de primogéniture mâle.

Art. 3.1.1bis

Le descendant ne peut exercer ses droits de succession s'il a été déchu de ceux-ci par l'Empereur à la suite d'actes indignes de son rang.

Art. 3.1.1ter

A défaut de descendance, les ducs choisissent parmi eux un successeur par majorité simple. Le successeur rentre dans la famille du Phénix ainsi que ses descendants et son ou ses épouses.

Art. 3.1.2

L'Empereur est majeur à l'âge de seize ans accomplis. L'Empereur ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté au sein de la Chambre impériale le serment suivant :

« Je jure devant nos 5 dieux, de suivre avec honneur le chemin tracé par sa Majesté Phénix, de défendre l'intérêt du peuple et de maintenir l'intégrité du territoire de L'Empire. Que le Phénix renaisse à nouveau. »

Art. 3.1.2bis

Si à la mort de l'Empereur, le successeur est mineur, on pourvoit à la régence et à la

tutelle, le magister de Lhuo.

Art. 3.1.3

Si l'Empereur est en impossibilité de régner et que cela entrave gravement le bon fonctionnement de l'Empire, le Grand Sénéchal convoque immédiatement la Chambre impériale à l'effet de pourvoir à la régence le Magister de Lhuo si les deux tiers présents de la Chambre impériale approuvent et motivent leur décision. En attendant le régentat, les pouvoirs de l'Empereur sont confiés à la Main de l'Empereur.

Art. 3.1.4

L'Empereur a tout pouvoir dans l'Empire dans la limite de la loi impériale.

Art. 3.1.5

L'Empereur a sous ses ordres directs, une personne de confiance choisie par lui. Cette personne prend le nom de *Main de l'Empereur*. Celle-ci a les mêmes pouvoirs que l'Empereur et peut agir en son nom. Elle ne peut être jugée que par le dirigeant de l'Empire.

Chapitre 2 De la Chambre impériale

Art. 3.2.1

Il n'y a qu'une Chambre impériale pour l'Empire.

Art. 3.2.2

La Chambre impériale se compose de l'Empereur, de la Main de l'Empereur, des cinq Ducs, des cinq Magisters, du Grand Sénéchal, du Légat, d'un représentant du peuple Elfe, d'un représentant du peuple Orc, d'un représentant du Peuple, de l'Archimage élu par le Conseil de l'Etoile et de trois personnes choisies par l'Empereur.

Art. 3.2.2bis

Les membres de la Chambre impériale qui doivent être élus doivent l'être ou choisis chaque année durant le premier cycle de l'année et avant la première séance de la Chambre impériale.

Art. 3.2.2ter

Le remplacement des membres de la Chambre impériale suit les règles propres à chaque Titre.

Art. 3.2.3

La Chambre impériale se réunit de plein droit, chaque cycle de chaque année.

Art. 3.2.3bis

L'Empereur a le droit de convoquer exceptionnellement la Chambre impériale.

Art. 3.2.3ter

L'Empereur peut ajourner la Chambre impériale. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un cycle, ni être renouvelé sans l'assentiment de la Chambre impériale.

Art. 3.2.4

L'Empereur prononce la clôture de la séance.

Art. 3.2.5

Les séances de la Chambre impériale sont faites à huis clos.

Art. 3.2.6

La Chambre impériale vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 3.2.7

Le Grand Sénéchal mène les débats.

Art. 3.2.8

Toute résolution est prise par l'Empereur.

Art. 3.2.9

Les décisions de l'Empereur sont définies comme justes, sages et bien fondées. Néanmoins si un membre de la Chambre impériale doute de ce bien fondé et motive sa décision et que les deux tiers présents de la Chambre impériale approuvent et motivent leur décision, la résolution n'est pas adoptée.

Art. 3.2.9bis

Les avis sont émis assis et à main levée. Aucun membre de la Chambre impériale ne peut être poursuivi, recherché et arrêté à l'occasion des opinions et des votes émis par lui dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 3.2.9ter

Le sénéchal juge du bien fondé de la motivation sauf s'il s'agit de la sienne. Dans ce cas, c'est le représentant du Peuple qui juge de ce bien fondé.

Art. 3.2.10

Les membres de la Chambre impériale ne peuvent être poursuivis, recherchés et arrêtés qu'avec l'autorisation de la Chambre impériale.

Art. 3.2.11

La Chambre Impériale a sous son autorité tous les organes officiels de l'Empire.

Chapitre 3 Du citoyen impérial

Art. 3.3.1

Toute personne née, résidant dans l'Empire de Phénix ou transitant sur ses terres sera considéré comme faisant partie des citoyens de l'Empire.

Art. 3.3.2

Tout citoyen, ayant les capacités nécessaires, peut s'inscrire sur la liste des citoyens érudits. L'inscription sur cette liste est supervisé par un magistrat impérial.

Chapitre 4 De la Noblesse

Art. 3.4.1

Les Ducs sont les vassaux de l'Empereur. Chaque Duc est le suzerain des Comtes et Barons à qui il a confié des terres. Chaque Comte ou Baron est le suzerain des

Marquis et des Chevaliers à qui il a confié des terres.

Art. 3.4.2

Les frères de l'Empereur ont le titre de Prince.

Art. 3.4.3

En Flamal, il n'y a que des chevaliers qui sont sous autorités directes de L'Empereur, des Princes ou de la personne désignée par l'Empereur pour gérer Flamal.

Art. 3.4.4

Chaque fils de noble avec terre prend le titre de chevalier le jour de sa majorité.

Art. 3.4.4bis

Un fils de chevalier sans terre ne reçoit aucun titre à sa majorité sauf si son père obtient des terres. En ce cas, il devient chevalier lors de l'obtention des terres.

Art. 3.4.5

Les pouvoirs de la Noblesse sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture mâle.

Art. 3.4.5bis

Le descendant ne peut exercer ses droits de succession s'il a été déchu de ceux-ci par l'Empereur ou son suzerain à la suite d'actes indignes de son rang.

Art. 3.4.6

Le noble en matière de Justice a des privilèges : il ne peut être placé en détention s'il donne sa parole d'être présent à son procès, le verdict doit être approuvé par son suzerain ou par un représentant noble désigné par lui.

Art. 3.4.7

Tout noble a comme devoir de préserver l'intégrité de l'Empire, de lutter contre les agressions envers l'Empire ou ses citoyens.

Art. 3.4.7bis

Tout noble possédant des terres a le devoir de gérer au mieux son domaine et pour ce faire de s'entourer des personnes compétentes ainsi que d'écouter les conseils et les avis de la chambre populaire.

Chapitre 5 Des officiels de l'Empire

Art. 3.5.1

L'officiel de l'Empire se distingue des citoyens impériaux par les devoirs et les pouvoirs extraordinaires reçus de et pour l'Empire. Ils ne sont considérés comme tel que dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3.5.1bis

Un noble, guerrier saint, prêtre, diacre, archidiacre, officier de la légion ou autre catégorie spécifique est également considéré comme officiel de l'Empire dans les tâches accomplies pour l'Empire.

Chapitre 6 Des ecclésiastiques

Art. 3.6.1

Le guerrier saint, prêtre, diacre ou archidiacre en matière de Justice a des privilèges : il ne peut être placé en détention s'il donne sa parole d'être présent à son procès, le verdict doit être approuvé par deux ecclésiastiques de même rang ou de rang supérieur, de même culte ou de culte allié.

Chapitre 7 De la Garde Rouge

Art. 3.7.1

La Garde Rouge a pour but prioritaire d'assurer la sécurité de l'Empereur.

Art. 3.7.1bis

La Garde Rouge a les mêmes pouvoirs que la Légion.

Art. 3.7.2

La Garde Rouge est commandé par la Main de l'Empereur qui n'obéit qu'à l'Empereur et à aucune autre autorité.

Art. 3.7.3

La Garde rouge est composé d'un régiment subdivisé en 10 compagnies dirigées chacune par un capitaine. Chaque compagnie est subdivisée en 10 sections dirigées chacune par un lieutenant. Enfin chaque section est subdivisée en unité dirigée chacune par un sergent.

Art. 3.7.3bis

Chaque unité est composée de 10 légionnaires pourpres.

Art. 3.7.3ter

Tout membre de la Garde Rouge n'obéit qu'à ses supérieurs et à l'Empereur lui-même et à aucune autre autorité.

Art. 3.7.4

La Main de l'Empereur est le seul Quaesitor compétent pour juger un membre de la Garde Rouge.

Art. 3.7.4bis

La Main de l'Empereur est seul compétent pour le recrutement des membres de la Garde Rouge.

Chapitre 8 De la Légion

Art. 3.8.1

La Légion a pour devoir le fait de préserver l'intégrité de l'Empire, de lutter contre les agressions envers l'Empire ou ces citoyens.

Art. 3.8.2

La Légion est commandée par le Légat. Celui-ci n'obéit qu'à la Chambre Impériale.

Art. 3.8.3

La Légion est composée de 6 armées dirigées chacune par un général. Chaque armée est subdivisée en 10 régiments dirigés chacun par un commandants. Chaque régiment est subdivisé en 10 compagnies dirigées chacune par un capitaine. Chaque compagnie est subdivisée en 10 sections dirigées chacune par un lieutenant. Chaque section est subdivisée en 10 unités dirigées chacune par un sergent.

Art. 3.8.3bis

Chaque unité est composée de 10 légionnaires.

Art. 3.8.3ter

Tout membre de la Légion n'obéit qu'à ses supérieurs et à aucune autre autorité.

Art. 3.8.4

Sont considérés comme Officier de la Légion les grades suivants : légat, général, commandant, capitaine et lieutenant.

Art. 3.8.5

Les Officiers ont autorité pour réquisitionner tout ce dont ils ont besoin pour remplir leurs missions ainsi que le droit de demander l'assistance des milices ou des armées personnelles des nobles.

Art. 3.8.6

Le légionnaire en matière de Justice a des privilèges : il ne peut être jugé que par un Quaesitor mais peut être placé en détention en attendant son arrivé.

Chapitre 9 Du Conseil Sénéchal

Art. 3.9.1

Il n' y a qu'un Conseil Sénéchal pour l'Empire.

Art. 3.9.2

Le Conseil Sénéchal veille au respect des lois, de l'administration et de la bonne gestion des terres de l'Empire.

Art. 3.9.3

Le Conseil Sénéchal se compose du Grand Sénéchal, des 6 juges suprêmes, des 6 magistrats ducaux et des 6 représentants des Chambres populaires ducales.

Art. 3.9.3bis

Les membres du Conseil Sénéchal qui doivent être élus doivent l'être ou choisis chaque année durant le premier cycle de l'année et avant la première séance du Conseil sénéchal.

Art. 3.9.3ter

Le remplacement des membres du Conseil Sénéchal suit les règles propres à chaque Titre.

Art. 3.9.4

Le Conseil Sénéchal se réunit de plein droit, chaque cycle de chaque année.

Art. 3.9.4bis

Le Grand Sénéchal a le droit de convoquer exceptionnellement le Conseil sénéchal.

Art. 3.9.4ter

Le Grand Sénéchal peut ajourner le Conseil sénéchal. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un cycle, ni être renouvelé sans l'assentiment de la Chambre impériale.

Art. 3.9.5

Le Grand Sénéchal prononce la clôture de la séance.

Art. 3.9.6

Les séances du Conseil sénéchal sont faites à huis clos.

Art. 3.9.7

Le Conseil impérial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 3.9.8

Le Grand Sénéchal mène les débats.

Art. 3.9.9

Toute résolution est prise par une majorité des deux tiers.

Art. 3.9.9bis

La voix du Grand Sénéchal compte comme six voix.

Art. 3.9.10ter

Les votes sont émis assis et à main levée. Aucun membre du Conseil sénéchal ne peut être poursuivi, recherché et arrêté à l'occasion des opinions et des votes émis par lui dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 3.9.11

Le Conseil Sénéchal a sous son autorité les Cours suprêmes, les chambres populaires ducales ainsi que l'administration impériale.

Chapitre 10 De la Justice impériale

Art. 3.10.1

Il n'y a qu'une Cour suprême par Duché dirigé par un juge suprême.

Art. 3.10.2

Les membres d'une Cour suprême sont appelés les Hauts juges.

Art. 3.10.3

Les Cours suprêmes supervisent l'administration de la Justice impériale et jugent les appels.

Art. 3.10.4

La gestion quotidienne de la Justice impériale est effectuée par les juges impériaux, les nobles sur leur terre et par les officiers de la légion.

Art. 3.10.5

Les juges suprêmes, les hauts juges, les juges impériaux sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite et bénéficient d'une rente octroyée par l'Empire quand ils ne sont plus en mesure d'exercer correctement leur activité en raison de leur fatigue physique ou psychique.

Art. 3.10.5bis

Aucun juge impérial ne peut être privé de sa place ni suspendu que par ordre de la Cour suprême responsable.

Chapitre 11 De l'Administration impériale

Art. 3.11.1

Les Hauts magistrats supervisent l'administration impériale.

Art. 3.11.1bis

A la tête de ceux-ci, on trouve par Duché un magistrat ducal.

Art. 3.11.2

La gestion quotidienne de l'administration impériale est effectuée par les magistrats impériaux, les nobles sur leur terre et par les officiers de la légion.

Chapitre 12 Des chambres populaires

Art. 3.12.1

Chaque noble doit s'entourer d'une chambre populaire composé de citoyens érudits.

Art. 3.12.2

Il ne peut y avoir qu'un nombre restreint de représentants populaires pour ne pas nuire à l'efficacité de la chambre populaire.

Art. 3.12.3bis

Le mode d'élection est laissé libre mais il est contrôlé par un magistrat impérial pour veiller à ce qu'aucun parti ne soit lésé.

Art. 3.12.3

Chaque Chambre populaire se réunit de plein droit, chaque année.

Art. 3.12.3bis

Le noble a le droit de convoquer exceptionnellement la Chambre populaire.

Art. 3.12.4

Le noble prononce la clôture de la séance.

Art. 3.12.5

Les séances de la Chambre populaire sont faites en public.

Art. 3.12.6

Le noble vérifie les pouvoirs des membres de la chambre populaire et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 3.12.7

Le noble mène les débats.

Art. 3.12.8

Chaque Chambre populaire doit élire un représentant à envoyer à la chambre populaire du baron ou du comte dont leur seigneur est le vassal, ainsi qu'un représentant à la chambre populaire ducale.

Chapitre 13 Des ambassadeurs

Art. 3.13.1

Pour pouvoir bénéficier du rang d'ambassadeur, une personne doit porter un titre d'ambassadeur rédigé en bonne et due forme par les autorités du pays qu'il représente et validé officiellement auprès du Conseil Sénéchal.

Art. 3.13.2

**Les ambassadeurs seront subordonnés à la juridiction de leur nation mais sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Empire de Phénix
Un tribunal peut décider le renvoi d'un ambassadeur s'il s'avère que celui-ci ne respecte pas les lois en vigueur dans l'Empire de Phénix.**

Art. 3.13.3

En fonction de la gravité du crime, le juge peut faire une demande auprès du conseil sénéchal afin que le titre d'ambassadeur lui soit retiré. Dans ce cas, l'ambassadeur sera dès lors considéré comme un citoyen de l'Empire et sera jugé comme tel.

Chapitre 14 Des enfants

Art. 3.14.1

L'enfant devient adulte à l'âge de seize ans.

Art. 3.14.2

Les parents sont responsables de leurs enfants de moins de 16 ans et peuvent être poursuivis à leur place s'ils n'ont pas rempli leur rôle. Pour les enfants orphelins, les tuteurs pourront être poursuivis dans les mêmes conditions.

Chapitre 15 Des aliénés

Art. 3.15.1

Est aliéné, tout citoyen qui a perdu la raison. Seul un prêtre de Taerye ou un médecin habilité par ce clergé sont habilités à reconnaître un aliéné.

Art. 3.15.2

Les personnes responsables des aliénés peuvent être poursuivis à leur place s'ils n'ont pas rempli leur rôle de surveillance.

Titre 4 De la monnaie impériale

Art. 4.1

La monnaie impériale officielle est le phénix, elle se présente sous forme de pierre semi-précieuse de forme ovale. Il existe 6 types de pierre différentes par leur couleur : les pierres semi-précieuses bleues foncés ayant une valeur de 1 phénix, les pierres semi-précieuses blanches ayant une valeur de 2 phénix, les pierres semi-précieuses bleues pâles ayant une valeur de 5 phénix, les pierres semi-précieuses rouges ayant une valeur de 10 phénix, les pierres semi-précieuses vertes ayant une valeur de 25 phénix, les pierres semi-précieuses roses pâles ayant une valeur de 50 phénix.

Art. 4.1bis

L'Empire est le seul organisme apte à mettre des phénix en circulation.

Titre 5 De l'impôt et des Taxes.

Art. 5.1

Tout citoyen impérial, à l'exception de la noblesse, des prêtres, des diacres, des archidiaques, a le devoir de payer l'impôt impérial. Le montant est déterminé selon les besoins de l'Empire.

Art. 5.1bis

Ces impôts seront levés lors du premier cycle de chaque année par les nobles responsables de chaque territoire, aidés par les magistrats impériaux.

Art. 5.2

Tout porteur de permis divers ou autres patentes, a le devoir de payer une taxe impériale chaque année. Celle-ci est calculée par rapport au coût de base du dit permis ou patente.

Art. 5.3

Toute guilde, a le devoir de payer une taxe impériale chaque année. Celle-ci est calculée par rapport aux nombres de personnes membres de la guilde.

Art. 5.3bis

Ces impôt seront levés lors du premier cycle de chaque année par les nobles responsables de chaque territoire et aider par les magistrats impériaux.

Art. 5.4

Tout noble possédant des terres peut lever un impôt supplémentaire dans le but d'administrer aux mieux les terres dont il a la charge. Le montant est déterminé selon les besoins du territoire.

Art. 5.5bis

Ces impôt seront levés lors du premier cycle de chaque année par les nobles responsables de chaque territoire et aider par les magistrats impériaux.

Lois pénales

Titre 1 Champ d'application, validité et conventions

Art. 1.1

Le présent code est obligatoirement applicable dans l'entierté de l'Empire de Phénix

Art. 1.2

Un règlement spécial vaut pour les ambassadeurs, les nobles, les guerriers saints, prêtres, diacres et archidiacres, les légionnaires et les membres de la Chambre impériale.

Art. 1.3

Le présent code entre en vigueur immédiatement après sa publication et restera valable jusque sa révocation

Titre 2 Généralité

Art. 2.1

Nul citoyen de l'Empire n'est censé ignorer la loi et doit l'appliquer.

Art. 2.2

Un citoyen de l'Empire bénéficie de la présomption d'innocence.

Art. 2.3

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans le cas prévu par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art.2.3bis

Hors le flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée d'un juge impérial, d'un investigateur impérial, d'un bailli, d'un officier de la légion ou d'un noble sur ses terres.

Art. 2.4

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 2.4bis

Tombe sous le coup de la loi un acte assimilable à une infraction définie par la loi.

Art. 2.5

Personne ne pourra être jugé plus d'une fois pour un même crime.

Art. 2.6

Les juges impériaux, les nobles sur leur terre et les officiers de la légion sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Les investigateurs impériaux et les baillis ne répondent que respectivement devant le juge impérial ou le noble qui les a désignés.

Art. 2.7

Tout jugement se déroule de manière contradictoire, respecte les droits de la défense, est motivé et est prononcé en audience publique sauf circonstances extraordinaires où le huis clos peut être déclaré.

Art. 2.7bis

Le tribunal établi doit être impartial.

Art. 2.8

Le jury impérial est établi en matière de crime.

Art. 2.8bis

Le jury est composé de 4 citoyens érudits et du juge. Un prêtre, diacre, archidiacre de Mirha et/ou de Lhuo, un prêtre, diacre, archidiacre d'un autre clergé, les nobles, les personnes ayant une connaissance de la loi doivent être les personnes qui doivent se retrouver en priorité dans le jury impérial.

Art. 2.8ter

La voix du juge compte double. La décision se prend à la majorité des deux tiers.

Titre 3 De la répression en général, des infractions et des peines

Art. 3.1

Il y a deux types d'infractions : les crimes et les délits.

Art. 3.2

Nul ne peut être puni de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Art. 3.2bis

Si la peine diffère de celle portée au temps de l'infraction, on applique la peine appliquée au temps de l'infraction sauf si la peine est sanctionnée moins sévèrement ou n'existe plus au moment du procès .

Art. 3.3

L'autorité de jugement lors de son jugement tiendra en compte toute détention subie avant le jugement définitif.

Art. 3.3bis

L'autorité de jugement lors de son jugement tiendra en compte de toutes les infractions reprochés mais en les considérant de leur globalité.

Art. 3.4

Le commanditaire d'une infraction est au moins puni comme l'exécutant.

Art. 3.5

Les peines applicables aux infractions sont
En matière criminelle :

- la peine de mort par embrasement
- l'esclavage à vie
- la corvée forcée

En matière criminelle et délictuelle :

- le travail forcé
- la destitution de certains titres, grades, fonctions, emplois
- l'éducation
- la privation de certains droits
- la confiscation
- l'amende

Art. 3.6

Seront en état d'interdiction légale définitif les condamnés à la peine d'esclavage.

Art. 3.6bis

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à la peine de corvée forcée ou de travail forcé.

Art. 3.6ter

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament. Elle enlève également au condamné le droit d'éligibilité, de remplir des fonctions ou des emplois, de porter des décorations ou un titre de noblesse, de servir dans la milice, d'être nommée tuteur ou curateur. Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Art. 3.6qua

Le condamné nommera un curateur pour gérer ses biens. Si le condamné ne trouve pas de curateur satisfaisant, les biens seront confiés à un magistrat.

Art. 3.7

Si des infractions prévues par le code ont été commises par esprit de lucre, les sommes, biens et avantages quelconques directs ou indirects qui constituent le profit résultant de l'activité du coupable ou lorsqu'ils n'ont pas été saisis, le montant de leur valeur, seront déclarés acquis par l'Empire.

Art. 3.8

Tout condamné peut faire appel en motivant sa requête. Ce privilège est néanmoins permis que si un prêtre de Lhuo ou de Mirha, qui n'a pas fait partie du jury mais a pris connaissance de toute l'affaire, déclare cette demande recevable et motive sa décision. Il sera alors rejugé par la Cours Haute.

Art. 3.9bis

Tout condamné peut demander la grâce à l'Empereur, après un jugement en appel, en motivant son appel. Ce privilège est néanmoins permis que si un diacre de Lhuo ou de Mirha, qui n'a pas fait partie du jury mais a pris connaissance de toute l'affaire, déclare cette demande recevable et motive sa décision.

Art. 3.10

Si l'importance des circonstances atténuantes ou leur nombre est suffisant l'autorité de jugement doit atténuer la peine, voire requalifier les faits.

Art. 3.11

Si l'importance des circonstances aggravantes ou leur nombre est suffisant l'autorité de jugement doit aggraver la peine, voire requalifier les faits.

Art. 3.11bis

On ne peut prononcer la peine de mort par embrasement que dans le cas prévu par la loi.

Art. 3.12

Pour les peines : qui peut le plus, peut le moins. Les peines évoquées dans le Titre huit ne sont que des références. Il faut en premier lieu tenir compte de la demande de la personne ayant soulevée l'affaire, à plus forte raison si celle-ci est la victime, l'intérêt présent et futur de la personne ayant commis l'infraction, ainsi que la paix et la pérennité de l'Empire.

Art. 3.12bis

Le juge devra, avant d'engager plus en avant dans une procédure judiciaire, jouer le rôle de médiateur et en essayant de résoudre l'affaire à l'amiable dans la logique de la coutume du Weirgeld.

Art. 3.13

Les condamnés à la peine de mort mourront dans les flammes d'un bûcher après avoir reçu le pardon de L'Empereur. Les condamnés peuvent demander à l'Empereur de mourir décapités. Cet acte est effectué par la Main de l'Empereur avant que leur corps soit mis au bûcher.

Art. 3.14

Les condamnés à la peine d'esclavage deviennent la propriété de l'Empire et seront sauf circonstances extraordinaires vendus aux mines orcs. Ils ne disposent plus que des droits qu'on veut bien leur accorder.

Art. 3.15

Les condamnés à la peine de corvée forcée ou de travail forcé sont soumis aux règlements impériaux relatifs à ces matières.

Art. 3.15bis

L'Empire peut suspendre la peine en attendant les circonstances favorables à son exécution.

Art. 3.15ter

L'Empire détermine les dispenses temporaires ou définitives motivées par l'état de santé du condamné ou d'autres circonstances spéciales.

Art. 3.16

L'éducation est dispensée soit par un prêtre, soit par un officiel de l'Empire suivant la nature de l'acte illégal commis.

Art. 3.17

Les amendes sont versées à l'Empire et sont fixées dans un principe de justice entre les citoyens impériaux.

Art. 3.17bis

Les amendes sont proportionnelles au préjudice subit et tiennent en compte du revenu du condamné.

Art. 3.17ter

Si le condamné ne sait pas payer son amende, il sera soumis au travail forcé pour rembourser sa dette à l'Empire.

Titre 4 Des enfants et aliénés

Art. 4.1

Les seules peines que peuvent subir un enfant ou un aliéné sont les peines de privation de droits, d'éducation, de confiscation.

Art. 4.2

Le tribunal peut décider s'il juge opportun de placer un enfant ou un aliéné aux bons soins du clergé de Taerye ou d'une personne de confiance en prenant comme unique critère le bien être de l'enfant ou de l'aliéné.

Titre 5 Circonstances aggravantes générales

Art. 5.1

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les infractions sont commises dans un esprit de lucre sauf si l'infraction demande déjà cet état d'esprit.

Art. 5.2

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le citoyen impérial a commis une même infraction ou une infraction assimilable dans la période de 5 cycles qui précède l'acte ou si le citoyen impérial a déjà été condamné de nombreuse fois pour ce type d'infraction.

Art. 5.3

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les infractions sont commises sur un parent si les infractions sont préjudiciables au parent.

Art. 5.4

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les infractions sont commises par un noble, un prêtre, un diacre, un archidiacre ou un officier de la légion, sauf si les infractions sont spécifiques aux personnes visées à cet article.

Art. 5.5

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les infractions ont été commises envers un noble, un officier de la légion, un membre du clergé ou tout officiel de l'Empire.

Titre 6 Circonstances atténuantes générales

Art. 6.1

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait de s'éloigner en gravité de l'infraction primaire énoncée dans les articles.

Art. 6.2

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que les infractions n'ont engendré aucunes conséquences néfastes ou qu'il y ait eu uniquement tentative sauf cas spécifique.

Art. 6.3

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que les infractions sont commises sur un parent si les infractions sont bénéfiques au parent.

Art. 6.4

Est considéré comme circonstance atténuante, la provocation de la victime.

Art. 6.5

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qui a été commis en cas de légitime défense si la défense n'était pas proportionnée à l'attaque.

Titre 7 Causes de justification

Art. 7.1

Est considéré comme cause de justification, le fait qui a été commis en cas de légitime défense si celle-ci est proportionnée à l'attaque, en cas de force majeure, en cas d'état de nécessité, en cas d'erreur invincible, en cas d'ordre de l'autorité ordonné par la loi, en cas de consentement éclairé de la victime, en cas de perte non contrôlée effectif, en cas de choix éclairé de la victime.

Art. 7.1bis

Ces causes de justification sont annulées par une faute antérieure, sauf avis motivé et exceptionnel du juge.

Titre 8 Des infractions.

Chapitre 1 Infraction contre la sûreté de l'Empire

Art. 8.1.1

Il y a attentat dès qu'il y a tentative de commettre, en action, ces actes.

Art. 8.1.2

L'attentat contre la vie ou contre la personne d'un membre de la famille du Phénix sera puni de la peine de mort par embrasement.

Art. 8.1.3

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme ou l'organisation

de l'Empire, soit de faire prendre les armes aux citoyens impériaux contre l'Empire sera puni de la peine de mort par embrasement.

Art. 8.1.4

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée et qu'un acte préparatoire a été posé.

Art. 8.1.5

Le complot contre la vie ou contre la personne d'un membre de la famille du Phénix sera puni de la peine d'esclavage.

Art. 8.1.6

Le complot dont le but est d'arriver au but fixé par l'art. sera puni de la peine d'esclavage.

Art. 8.1.6bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait de n'avoir posé aucun acte préparatoire. Le fait que la résolution d'agir a été arrêtée reste punissable.

Art. 8.1.7

Tout citoyen impérial qui aura porté les armes contre l'Empire sera puni de la peine d'esclavage.

Art. 8.1.7bis

Pour l'application de l'art. constitue le fait de porter les armes celui d'accomplir sciemment des tâches qui incombent aux armées ennemies ou à leurs services, y compris le ravitaillement, la surveillance, l'hébergement, l'établissement de troubles dans l'Empire et l'espionnage.

Art. 8.1.7ter

La peine exprimée à l'art. est la même si les crimes sont commis contre un allié de l'Empire.

Art. 8.1.8

L'attentat dont le but sera d'exciter les citoyens impériaux à s'armer les uns contre les autres ou contre l'Empire en apportant dévastation, massacre ou pillage sera puni de la peine d'esclavage.

Art. 8.1.8bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le complot dont le but est d'arriver au but fixé par l'art.

Art. 8.1.8ter

Est considéré comme circonstance atténuante supplémentaire, le fait de n'avoir posé aucun acte préparatoire. Le fait que la résolution d'agir a été arrêtée reste punissable.

Art. 8.1.9

Tout citoyen impérial qui, par faits, paroles, gestes ou menaces porte atteinte à la réputation de l'Empereur sera puni d'un corvée forcée et d'une peine d'éducation.

Chapitre 2 Infraction contre les cultes

Art. 8.2.1

Tout citoyen impérial qui, par la violence ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un des cultes de l'Empire, d'assister à l'exercice d'un de ces cultes, de célébrer certaines fêtes religieuses sera puni d'une peine d'éducation et si nécessaire d'une peine d'amende.

Art. 8.2.2

Tout citoyen impérial qui, par des troubles ou des désordres, aura empêché ou retardé gravement les exercices d'un culte de l'Empire sera puni d'une peine d'éducation et si nécessaire d'une peine d'amende.

Art. 8.2.3

Tout citoyen impérial qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura menacé ou bafoué les objets d'un culte de l'Empire sera puni d'une peine d'éducation et si nécessaire d'une peine d'amende.

Art. 8.2.3bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait d'endommager ou de détruire les objets d'un culte de l'Empire.

Art. 8.2.4

Tout citoyen impérial qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura menacé ou bafoué un officiant d'un culte de l'Empire dans le domaine de son culte sera puni d'un travail forcé et d'une peine d'éducation.

Art. 8.2.4bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait d'accomplir cet acte pendant une cérémonie.

Art. 8.2.5

Tout citoyen impérial qui aura enlevé le masque d'un membre du clergé d'Astaghar sans son autorisation sera puni d'un travail forcé et d'une peine d'éducation.

Chapitre 3 Infraction des officiels de l'Empire

Art. 8.3.1

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale, qui aura illégalement et arbitrairement commis un acte attentatoire aux droits garantis aux citoyens impériaux, aura outrepassé ses pouvoirs ou usé de ces pouvoirs dans des circonstances qui ne le justifiaient pas sera puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines criminelles ou délictuelles suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.2

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale, qui ayant connaissance des faits illégaux et répréhensifs, aurait négligé ou refusé de faire en sorte que ne cesse cette situation, en dénonçant à l'autorité compétente ou en agissant sera puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines criminelles ou délictuelles suivant la gravité et la portée de

l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.3

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale, qui aura négligé ou refusé de faire son devoir alors que rien ne le justifie sera puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines criminelles ou délictuelles suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.4

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale qui sollicite ou accepte, directement ou par interposition de personnes, une offre, promesse ou un avantage de toute nature pour elle-même ou pour un tiers pour adopter un comportement qui va à l'encontre de ses devoirs ou qui outrepassé ses pouvoirs sera poursuivi pour corruption passive et puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines criminelles ou délictuelles suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.4bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait de solliciter la corruption.

Art. 8.3.5ter

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que la corruption ne s'est pas concrétisée.

Art. 8.3.6

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale qui aura détourné, détruit ou supprimé méchamment ou frauduleusement des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains sera puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines criminelles ou délictuelles suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.6bis

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale qui aura détourné, détruit ou supprimé des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains sera puni d'une peine de destitution temporaire ou définitive à laquelle vient s'ajouter d'autres peines délictuelles suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.3.7

Pour les Art., si l'agent justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, les peines seront appliqués aux supérieurs et à l'agent mais celui-ci bénéficiera d'une cause d'excuse ou de circonstances atténuantes suivant la difficulté qu'a du ressentir l'agent à voir que les actes étaient illégaux et répréhensifs.

Chapitre 4 Des infractions contre la sécurité publique

Art. 8.4.1

Appartenir à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est punissable par le seul fait d'appartenir à cette organisation. Tout membre de cette association sera puni d'une peine de travail forcé et d'une peine d'éducation.

Art. 8.4.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait de diriger cette association.

Art. 8.4.1ter

Ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à l'association des armes, instruments de crime, logements ou lieu de réunion seront puni d'une peine de travail forcé et/ou d'une peine d'éducation.

Chapitre 5 De la contrefaçon ou de la falsification

Art. 8.5.1

Quiconque aura contrefait des phénix sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée ou d'esclavage selon la quantité de phénix contrefaits et d'une peine de confiscation des dits phénix.

Art. 8.5.1bis

Seront punis d'autant ceux qui auront participé, avec connaissance, à l'émission ou à la tentative d'émission des dits phénix contrefaits, à la mise en circulation, soit à leur introduction sur le territoire impérial.

Art. 8.5.1ter

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée à l'Art.8.5.1bis aura utilisé des phénix contrefaits sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée selon la gravité des actes et d'une peine de confiscation des dits phénix.

Art. 8.5.1quater

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée à l'Art.8.5.1bis se sera procuré, avec connaissance, des phénix contrefaits sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée selon la quantité de phénix contrefaits obtenus et d'une peine de confiscation des dits phénix.

Art. 8.5.2

Quiconque aura falsifié des documents sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée ou d'esclavage selon la gravité des actes et d'une peine de confiscation des dits documents.

Art. 8.5.2bis

Seront punis d'autant ceux qui auront utilisé, ou auront en leur possession, avec connaissance, ces documents falsifiés.

Art. 8.5.2ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les documents ont traits aux titres de noblesse ou aux titres des officiels de l'Empire ou aux titres ecclésiastiques ou aux ports d'armes.

Art. 8.5.2quater

Est considéré comme cause d'excuse ou circonstance atténuante, le fait que l'intention n'était pas frauduleuse.

Chapitre 6 Le faux témoignage

Art. 8.6.1

Le faux témoignage soit contre l'accusé, soit en sa faveur sera puni de la peine d'éducation et de travail forcé.

Art. 8.6.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'accusé a été condamné à une lourde peine ou que l'accusé a été acquitté de peine criminelle.

Art. 8.6.2

L'interprète ou l'expert coupable de fausses déclarations sera puni de la peine d'éducation et de travail forcé voir de destitution.

Art. 8.6.3

Un investigateur impérial, un bailli ou toute personne chargé de procéder officiellement à une enquête, qui aura sciemment omis une question, une déclaration, une interpellation ou une réponse, modifié sciemment la teneur par adjonction, suppression ou altération de mots, de phrases, dénaturé, soustrait ou fait disparaître des éléments de l'enquête sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée ou d'esclavage selon la gravité des faits et d'une peine d'éducation, voir de destitution

Art. 8.6.4

Tout citoyen impérial, ayant entravé la résolution d'une enquête officielle sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée ou d'esclavage selon la gravité des faits et d'une peine d'éducation.

Art. 8.6.5

Est considéré comme circonstance atténuante aux Art. , le fait que l'infraction a été commise au profit d'un membre de sa parenté ou d'un membre d'une alliance inaltérable à laquelle appartient l'accusé.

Chapitre 7 De l'usurpation de fonctions, de titres, de noms

Art. 8.7.1

Tout citoyen impérial qui s'accorde publiquement un titre, grade, distinction qui ne lui appartient pas sera puni d'une peine de corvée forcée, travail forcé selon la gravité de l'acte.

Art. 8.7.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le titre, grade, distinction

soit en rapport avec la noblesse, le clergé, la légion ou les officiels de l'Empire, le fait que le titre, grade, distinction soit utilisé dans le but de nuire à la réputation de ce ou celui qu'on a usurpé, le fait de porter un costume, un uniforme, une décoration, une armoirie, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas.

Art. 8.7.2

Tout citoyen impérial qui s'accorde publiquement un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'une peine de travail forcé.

Art. 8.7.3

Tout officiel de l'Empire, tout dépositaire ou agent de l'autorité impériale qui accordera un titre, grade, distinction qui ne lui appartient pas, sera puni, en cas de connivence, à une peine de destitution de titre ou grade et d'une peine d'esclavage, de corvée forcée selon la gravité des faits.

Art. 8.7.3bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le titre, grade, distinction soit en rapport avec la noblesse, le clergé, la légion ou les officiels de l'Empire, le fait que le titre, grade, distinction soit utilisé dans le but de nuire à la réputation de ce ou celui qu'on a usurpé.

Art. 8.7.4

Tout citoyen impérial qui confectionnera un costume, un uniforme, une décoration, une armoirie, un ruban ou autres insignes d'un ordre sera puni, en cas de connivence, à une peine d'esclavage, de corvée forcée selon la gravité des faits.

Chapitre 8 De la corruption des officiels de l'Empire

Art. 8.8.1

Toute personne qui propose ou accorde directement ou par interposition de personnes, une offre, promesse ou un avantage de toute nature à un officiel de l'Empire, un dépositaire ou agent de l'autorité impériale pour adopter un comportement qui va à l'encontre de ses devoirs ou qui outrepassé ses pouvoirs sera poursuivi pour corruption active et puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.8.1bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que la proposition émane de l'officiel de l'Empire ou que la corruption n'a pas été acceptée.

Art. 8.8.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la proposition vise un prêtre, diacre, archidiacre, un noble, un officier de la légion, un juge impérial, un magistrat impérial, un membre de la Chambre impériale.

Chapitre 9 Entraves envers les officiels de l'Empire

Art. 8.9.1

Est qualifiée de rébellion, toute attaque, toute résistance ou menace envers un officiel de l'Empire, un dépositaire ou agent de l'autorité impériale et est puni d'une peine de travail forcé.

Art. 8.9.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le rebelle soit muni d'une arme prête à l'emploi, a agi en groupe, a agi comme chef de la rébellion, a agi avec violence.

Art. 8.9.2

Quiconque se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'Empire sera puni de travail forcé.

Art. 8.9.3bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'opposant a agi en groupe, a agi comme chef de l'opposition, a agi avec violence ou menace.

Chapitre 10 Infractions des fournisseurs

Art. 8.10.1

Les citoyens impériaux chargés d'apporter des fournitures qui auront fait manquer le service dont elles se chargent seront punis d'amende et éventuellement de confiscation de leur patente et de privation du droit de commercer.

Art. 8.10.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le manquement a été commis méchamment ou volontairement, que les fournitures s'adressaient aux structures impériales.

Art. 8.10.2

Les citoyens impériaux qui auront menti sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses à fournir seront punis d'amende et éventuellement de confiscation de leur patente, voir de privation du droit de commercer.

Art. 8.10.2bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le manquement a été commis méchamment ou volontairement que les fournitures s'adressaient aux structures impériales.

Chapitre 11 Infractions relatives au secret des lettres

Art. 8.11.1

Les citoyens impériaux chargés d'apporter de transmettre des plis qui auront brisé le secret des lettres dont elles se chargent seront punis de travail forcé voir de confiscation de leur patente et privation du droit de commercer.

Art. 8.11.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les lettres étaient des plis officiels.

Art. 8.11.2

Les citoyens impériaux chargés d'apporter de transmettre des plis qui auront remis à quelqu'un d'autre, détruit ou égarer volontairement les lettres dont elles se chargeaient seront punis d'une peine de corvée ou de travail forcé voir de confiscation de leur patente et privation du droit de commercer.

Chapitre 12 Infractions relatives au commerce

Art. 8.12.1

Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets du commerce dans lequel il a été ou est encore employé sera puni d'une amende proportionnée au préjudice accompli.

Art. 8.12.2

Celui qui aura méchamment ou frauduleusement copié ou exploité des productions, intellectuelles ou matérielles d'autrui, sans son autorisation, dans lequel il a été ou est encore employé sera puni d'une amende proportionnée au préjudice accompli.

Art. 8.12.3

Celui qui aura frauduleusement, méchamment ou par esprit de lucre opéré une hausse ou une baisse du prix des marchandises alors qu'il n'était en rien responsable de l'affichage des dits prix sera puni d'une amende proportionnée au préjudice subi.

Art. 8.12.4

Celui qui aura vendu des substances qui sont de natures à donner la mort ou à gravement affectés la santé, sans autorisation spéciale sera puni de corvée forcée voir de confiscation de leur patente et /ou de privation du droit de commercer.

Art. 8.12.5

Celui qui aura utilisé des substances qui sont de natures à donner la mort ou à gravement affectés la santé, sans autorisation spéciale sera puni de corvée forcée voir de confiscation de leur patente et /ou de privation du droit de commercer.

Art. 8.12.6

Celui qui aura frauduleusement, méchamment ou par esprit de lucre menti sur la nature ou la qualité de ce qu'il vend sera puni d'une amende proportionnée au préjudice subi voir de confiscation de leur patente et /ou de privation du droit de commercer.

Art. 8.12.6bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la personne trompée était une structure impériale.

Art. 8.12.7

Le commerçant en état de faillite qui aura contracté des engagements trop considérables eu égard à sa situation financière et qui ne pourra tenir de tels engagements sera puni de travail forcé et de confiscation de leur patente, voir de

privation du droit de commercer.

Art. 8.12.7bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les engagements s'adressaient aux structures impériales.

Chapitre 13 Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et des fausses informations s'y rapportant.

Art. 8.13.1

Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés sera puni de travail forcé.

Art. 8.13.1bis

Est considéré comme circonstances aggravantes, le fait que l'agent soit muni d'une arme prête à l'emploi, a agi en groupe, a agi comme chef de la rébellion, a agi avec violence.

Art. 8.13.1ter

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que la menace d'attentat soit fait sans ordre ou condition.

Art. 8.13.2

Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par agissement quelconque, sciemment donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés sera puni d'une amende proportionnée au préjudice subi.

Chapitre 14 Evasion et fuite

Art. 8.14.1

Le détenu qui s'évade ou le citoyen se soustrayant à sa peine sera déclaré hors la loi et pourra être poursuivi et capturé par tout citoyen impérial. Si le détenu est rattrapé il sera puni d'une aggravation de peine s'il avait été jugé précédemment, dans le cas contraire l'évasion ou la fuite sera considéré comme une circonstance aggravante de l'infraction qu'il a commis s'il est déclaré coupable ou d'une amende et d'une peine d'éducation s'il est déclaré non coupable de l'infraction qui lui était reprochée.

Art. 8.14.1bis

Est considéré comme circonstances aggravantes, le fait que l'agent a usé de violences, de menaces.

Art. 8.14.2

Quiconque fuit devant un officiel de l'Empire pour se soustraire à son autorité sera déclaré hors la loi et pourra être poursuivi et capturé par tout citoyen impérial. Si le détenu est rattrapé, la fuite sera considéré comme une circonstance aggravante de l'infraction qu'il a commis s'il est déclaré coupable ou d'une amende et d'une peine d'éducation s'il est déclaré non coupable de l'infraction qui lui était reprochée ou s'il n'en n'avait pas commis.

Art. 8.14.2bis

Est considéré comme circonstances aggravantes, le fait que l'agent a usé de violences, de menaces.

Chapitre 15 Prise d'otage

Art. 8.15.1

Consiste en une prise d'otage, la détention ou l'enlèvement de personnes contre leur gré.

Le criminel sera puni d'une peine de corvée forcée ou de travail forcé suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause.

Art. 8.15.1bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que la victime a été relâchée volontairement dans les jours qui suivent l'enlèvement ou la détention.

Chapitre 16 Attentat à la pudeur et viol

Art. 8.16.1

Tout attentat à la pudeur commis sans violence, ni menace sera puni d'une peine de travail forcé et d'une peine d'éducation. L'attentat existe dès qu'il a commencement d'exécution.

Art. 8.16.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'attentat à la pudeur se fasse à l'aide de violence ou de menace.

Art. 8.16.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la victime de l'attentat à la pudeur soit un enfant.

Art. 8.16.2

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou une déficience physique ou mentale de la victime. Le viol sera puni de corvée forcée.

Art. 8.16.2bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la victime de l'attentat à la pudeur soit un enfant.

Art. 8.16.2ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le viol se soit accompagné d'autres actes dégradants pour la victime ou de séquestration.

Art. 8.16.2quater

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le viol ait eu des conséquences graves sur l'état de santé de la victime.

Chapitre 17 De la débauche

Art. 8.17.1

Quiconque aura favorisé, facilité, la prostitution alors que le ou la prostitué(e) n'est pas consentant (e) sera puni d'une peine de travail forcé, corvée forcée et d'une peine d'éducation suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause et le degré d'implication de la personne en infraction.

Art. 8.17.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la victime de la prostitution soit un enfant, même de son consentement. Si le criminel était un des parents de l'enfant sera ajouté une peine de destitution parentale.

Art. 8.17.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la débauche soit accompagnée d'autres actes dégradants pour la victime ou de séquestration.

Art. 8.17.1quater

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il n'y ait eu que tentative.

Art. 8.17.2

Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un enfant sera puni d'une peine de travail forcé et d'une peine d'éducation suivant la gravité et la portée de l'acte ou des actes mis en cause et le degré d'implication de la personne en infraction.

Chapitre 18 Des outrages publiques aux bonnes moeurs

Art. 8.18.1

Sera puni d'amende, voir d'une peine d'éducation celui qui aura outragé méchamment et gravement par faits, paroles, gestes, menaces, affiches ou écrits un citoyen impérial, sera puni d'une même peine celui qui par ses agissements affecte gravement la tranquillité d'un citoyen impérial.

Art. 8.18.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'on impute méchamment, sans que l'affaire soit passée en jugement un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne visée par l'outrage ou à l'exposée au mépris public.

Art. 8.18.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'outrage cible un officiel de l'Empire, un dépositaire, un noble ou agent de l'autorité impériale.

Art. 8.18.1quater

Est considéré comme cause de justification, le fait que les paroles et les faits imputés se sont, après procès, révélés exacts et qu'il y aie eu intérêt public ou privé à le faire.

Art. 8.18.1quinquies

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que les paroles et les faits

imputés se sont, après procès, révélés exacts mais qu'il n'y avait aucun intérêt public ou privé à le faire.

Art. 8.18.2

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre exposé ou vendu des chansons, pamphlets ou autres écrits, des figures, sculptures, images, objets contraire aux bonnes mœurs sera puni d'une amende et d'une peine d'éducation auquel peut s'ajouter une peine d'interdiction de commerce.

Art. 8.18.2bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'outrage a été fait en présence ou est arrivé aux mains d'un enfant.

Chapitre 19 Des crimes et des délits contre les personnes

Paragraphe 1 Le meurtre

Art. 8.19.1.1

Le meurtre sera puni d'une peine de corvée forcée.

Art. 8.19.1.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le meurtre a été commis avec préméditation.

Art. 8.19.1.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les blessures, lésions ou coups ont été commis sur un enfant ou un handicapé.

Art. 8.19.1.1quater

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que le meurtre a été commis sans l'intention de donner la mort.

Paragraphe 2 Blessures et lésions

Art. 8.19.2.1

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une peine de travail forcé.

Art. 8. 19.2.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les blessures, lésions ou coups ont été commis avec préméditation.

Art. 8.19.2.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les blessures, lésions ou coups ont été commis sur un enfant ou un handicapé.

Art. 8.19.2.1quater

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que les blessures, lésions ou coups ont causé soit une maladie, soit incapacité de travail permanent, soit une mutilation grave.

Est considéré comme circonstance aggravante supplémentaire, le fait que les blessures, lésions ou coups ont provoqué soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte absolue de travail.

Art. 8. 19.2.1quinquies

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait que les blessures, lésions ou coups ont été commis involontairement.

Art. 8. 19.2.1sexies

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il n'y ait eu qu'agression sans causer le moindre mal.

Paragraphe 3 Torture

Art. 8. 19.3.1

Torture : Tout traitement délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de graves et cruelles souffrances physiques ou mentales chez la victime, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements, des aveux, de la punir, de faire pression, ou d'intimider cette personne ou des tiers

La torture sera punie de corvée forcée et d'une peine d'éducation.

Art. 8. 19.3.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la torture a été commis sur un enfant ou un handicapé.

Art. 8. 19.3.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la torture a causé soit une maladie, soit incapacité de travail permanent, soit une mutilation grave.

Est considéré comme circonstance aggravante supplémentaire, la torture a provoqué soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte absolue de travail.

Art. 8.19.3.2

Traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissements graves.

Le traitement dégradant sera puni de travail forcé et d'une peine d'éducation.

Art. 8.19.3.2bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait le traitement a été commis sur un enfant ou un handicapé.

Paragraphe 4 Abstentions coupables

Art. 8. 19.4.1

Sera puni de peine d'éducation et d'amende, toute personne qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il a constaté de visu, soit que la situation lui a été décrite.

L'infraction requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui et s'il n'a pas constaté de visu que les informations qu'on lui a procuré semblait plausible.

Art. 8.19.4.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la personne exposée au péril était un enfant ou un handicapé.

Art. 8.19.4.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que l'absténant était dans l'obligation, légalement ou par son statut, d'intervenir.

Art. 8.19.4.2

Sera puni de peine d'éducation et d'amende, toute personne qui s'abstient de communiquer aux autorités compétentes des infractions commises dans l'Empire.

Paragraphe 5 Attentats à la liberté Individuelle

Art. 8.19.5.1

Sera puni de peine d'éducation et d'amende, toute personne qui sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet, auront détenu ou fait déténir une personne quelconque.

Art. 8.19.5.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la personne est resté en détention illégale une semaine.

Est considéré comme circonstance aggravante supplémentaire, le fait que la personne est resté en détention illégale un cycle.

Art. 8.19.5.2

Sera puni de peine d'éducation et d'amende, toute personne qui sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi le permet, se seront introduit dans le domicile, dépendances, chambre ou logement habités par autrui.

Art. 8.19.5.2bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il n'y ait eu que tentative.

Art. 8.19.5.3

Sera puni d'une peine d'esclavage, tout citoyen impérial contrôlant un autre citoyen de telle sorte que celui-ci perde tout libre arbitre et volonté propre par n'importe quel moyen.

Paragraphe 6 Pillage de tombes

Art. 8.19.6.1

Sera puni de peine de travail forcé et d'éducation, toute personne coupable de pillage, destruction, violation de tombeaux ou de sépulture.

Chapitre 20 Des crimes et des délits contre les propriétés

Art. 8.20.1

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. Il sera puni d'une peine d'amende, voir d'une peine de destitution ou une peine de confiscation de la patente de commerce et/ou d'une interdiction de

commercer. Est assimilée au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 8.20.2

Celui qui aura volontairement abusé des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance d'un citoyen pour lui faire souscrire des engagements allant gravement contre son intérêt sera puni d'une peine de travail voir d'une peine de confiscation de la patente de commerce et/ou d'une interdiction de commercer.

Art. 8.20.2bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait l'abus a été commis sur un enfant ou un handicapé.

Art. 8.20.3

Sera puni d'une peine d'amende, tout citoyen impérial qui se sachant dans l'impossibilité de payer, jouit de services payants, en tout ou en partie.

Art. 8.20.4

Sera puni d'amende tout citoyen impérial ou guilde impérial qui n'aura pas payé les impôts, taxes.

Chapitre 21 Recèlement

Art. 8.21.1

Tout citoyen impérial qui aura recelé, fait commerce, déguisé, détruit en tout ou en partie, les choses enlevés, détournés, constitutives ou obtenues à l'aide d'une infraction sera puni d'une peine de travail forcé.

Art. 8.21.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le recel ait pour objet un cadavre, un objet de culte, un objet de haute valeur, un objet officiel de l'Empire ou un objet constituant la preuve d'une infraction.

Chapitre 22 Corruption

Art. 8.22.1

Est constitutif de corruption passive, le citoyen impériale qui a solliciter ou accepter directement ou par interposition de personnes, une offre, promesse ou avantage de toute nature, pour elle ou pour un tiers pour faire ou s'abstenir de faire un acte que sa fonction aurait du exiger.

Art. 8.22.2

Est constitutif de corruption active, le citoyen impériale qui a proposer directement ou par interposition de personnes, une offre, promesse ou avantage de toute nature, pour elle ou pour un tiers pour faire ou s'abstenir de faire un acte que sa fonction aurait du exiger.

Chapitre 24 Destruction

Art. 8.24.1

Sera puni de corvée forcée, toute citoyen impérial qui aura détruit des édifices, navires.

Art. 8.24.1bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le citoyen a utilisé pour ce faire, le feu

Art. 8.24.1ter

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que le citoyen présumait qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

Art. 8.24.1quater

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il aie juste eu tentative.

Art. 8.24.1quinquies

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il que les dégâts aient été minime.

Art. 8.24.2

Sera puni de travail forcé et d'une peine d'éducation, toute citoyen impérial qui aura détruit, abattu ou mutilé des tombeaux, des monuments ou objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

Art. 8.24.2bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il aie juste eu tentative.

Art. 8.24.2ter

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il que les dégâts aient été minime.

Art. 8.24.3

Sera puni d'une amende, toute citoyen impérial qui aura détruit des propriétés mobilières d'autrui,

Art. 8.24.3bis

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il aie juste eu tentative.

Art. 8.24.3ter

Est considéré comme circonstance atténuante, le fait qu'il que les dégâts aient été minime.

Enfant

Art. 8.24.4

Sera puni d'amende, toute personne qui tenu de déclarer son enfant, ne le fait pas.

Art. 8.24.5

Sera puni de travail forcé, toute personne celui qui substitue un enfant à un autre ou

qui attribue à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché.

Art. 8.24.6

Quiconque abandonne un enfant ou délaisse son rôle de parent sera puni de travail forcé, d'une peine d'éducation voir d'une peine de destitution parentale.

Handicapé

Art. 8.24.7

Quiconque abandonne un handicapé ou délaisse son rôle de responsable de cette dite personne sera puni de travail forcé, d'une peine d'éducation voir d'une peine de destitution de responsabilité.

Mariage

Art. 8.24.8

Une femme déjà engagée dans les liens du mariage, en aura contracté un autre, sera puni d'une peine d'éducation. Le deuxième mariage n'ayant aucune légitimité.

Chapitre 25 Magie

Art. 8.25.1

La magie est considérée, du point de vue du droit pénal, comme une arme à part entière sauf en ce qui concerne l'autorisation de l'utiliser librement.

Art. 8.25.2

Un citoyen impérial animant, créant, contrôlant ou invoquant une créature est considéré comme étant le commanditaire de tout actes commis par la créature.

Art. 8.25.2bis

Tout citoyen impérial qui par ses actions, fait perdre à un autre citoyen impérial le contrôle d'une créature animée, créée, contrôlée ou invoquée sera responsable des actions commises après la perte de contrôle.

Chapitre 26 Contravention

Art. 8.26.1

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura laissé traîner sur la voie publique des objets dangereux pour autrui ou utiles pour la commission d'infraction.

Art. 8.26.2

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui, imprudemment aura jeté sur un autre citoyen une chose quelconque pouvant la souiller ou l'incommoder.

Art. 8.26.3

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde.

Art. 8.26. 4

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura refusé d'accepter des phénix, la monnaie officielle de l'Empire.

Art. 8.26.5

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura fait passer un troupeau sur le terrain d'autrui.

Art. 8.26.6

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura volontairement arraché les affiches légitimement apposés.

Art. 8.26.7

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui se sera rendu coupable d'actes pouvant nuire à la tranquillité des citoyens.

Art. 8.26.7bis

Est considéré comme circonstance aggravante, le fait que la nuisance soit nocturne.

Art. 8.26.8

Sera puni d'amende tout citoyen impérial qui aura camouflé son visage d'une quelconque façon, hors jour de fête ou autorisation de l'autorité compétente. Les guerriers saints d'Astagar ont par leur statut cette autorisation.

Titre 9 Des droits de la victime

Art. 9.1

La victime a le droit de recevoir un dédommagement de l'Empire, proportionnellement équilibré par rapport au préjudice et au nombre de victimes et en tenant compte de l'argent obtenu lors du procès par l'Empire.

Instruction criminelle

Art. 1

L'action judiciaire s'enclenche uniquement après le dépôt oral ou écrit d'une plainte par une personne ayant un intérêt direct pour le fait incriminé auprès d'un juge impérial, d'un investigateur impérial, d'un bailli, d'un officier de la légion ou d'un noble sur ses terres.

Art. 1bis

Le dépôt oral d'une plainte doit se transformer le plus rapidement possible en dépôt écrit.

Art. 2

Tout citoyen impérial ayant affaire à la Justice impériale ainsi que leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en leur fournissant notamment toutes les informations nécessaires.

Art. 3

Tout citoyen prit en flagrant délit, poursuivi par la clameur publique ou s'il existe contre lui des charges sérieuses et suffisantes et s'il existe un risque grave que le citoyen puisse se soustraire à la Justice impériale ou mette en péril son bon déroulement ou s'il constitue une menace grave pour lui-même ou pour autrui, peut être mis en détention par l'autorité impériale compétente en attente de son procès.

Art. 3bis

Tout citoyen, témoin d'un flagrant délit ou averti par la clameur publique pourra, en cas de fuite, poursuivre et capturer l'agent. Le citoyen peut soustraire à l'agent tout objet pouvant servir à une éventuelle évasion ou acte de violence envers lui-même ou les autres. Le citoyen devra immédiatement avertir l'autorité impériale compétente, attendre son arrivée et lui remettre éventuellement tous les objets soustraits à l'agent. Les moyens mis en œuvre pour cette capture devront être adaptés à l'ampleur de l'infraction et à la réaction de l'agent.

Art. 4

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les officiels de l'Empire compétents.

Art. 5

Tout objet saisi par l'autorité impériale, sera remis après procès, à l'exception des objets confisqués.

Art. 6

Le détenu qui s'évade ou le citoyen se soustrayant à sa peine sera déclaré hors la loi et pourra être poursuivi et capturé par tout citoyen impérial. Si le détenu est rattrapé il sera puni d'une aggravation de peine s'il avait été jugé précédemment, dans le cas contraire l'évasion ou la fuite sera considérée comme une circonstance aggravante de l'infraction qu'il a commis s'il est déclaré coupable ou d'une amende et d'une peine d'éducation s'il est déclaré non coupable de l'infraction qui lui était reprochée.

Art. 6bis

Est considéré comme circonstances aggravantes, le fait que l'agent a usé de violences, de menaces.

Justice des magistrats

Titre 1 De l'héritage

Art. 1.1

L'Empire ne perçoit aucune taxe sur l'héritage.

Art. 1.1bis

Si aucun héritier n'est venu réclamer, un héritage au magistrat responsable après 10 cycles, l'héritage devient la propriété de l'Empire.

Art. 1.1ter

Si des raisons graves et exceptionnelles sont invoquées pour justifier cette non réclamation, l'Empire peut décider d'octroyer tout ou une partie de l'héritage suivant les circonstances.

Art. 1.2

Le magistrat suit au mieux les instructions laissées par le testament laissé par le défunt.

Art. 1.3

Le magistrat, si aucun testament n'a été laissé ou si le testament laissé est lacunaire, réparti au mieux les biens totaux ou restant du défunt.

Art. 1.3bis

Le magistrat tient alors compte en priorité de deux éléments : la position familiale des intervenants ainsi que son statut économique.

Art. 1.3ter

Dans la famille seul l'époux, le(s) épouse(s), enfants, frères et sœurs peuvent prétendre à l'héritage. L'époux, le(s) épouse(s), enfants sont traités en priorité.

Art. 1.3quater

Pour le statut économique : les personnes dans le besoin doivent être traités en priorité.

Art. 1.4

Le magistrat devra, avant d'engager plus en avant dans une décision administrative, jouer le rôle de médiateur et en essayant de résoudre l'affaire à l'amiable.

Titre 2 De la séparation

Art. 1.1

Le magistrat tient alors compte en priorité de trois éléments : les besoins nécessaires à la subsistance, l'origine des biens du couple, l'existence ou non d'un adultère.

Art. 1.4

Le magistrat devra, avant d'engager plus en avant dans une décision administrative, jouer le rôle de médiateur et en essayant de résoudre l'affaire à l'amiable.